
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1885.

Augmentation et modification des droits sur les eaux-de-vie ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. LE HARDY DE BEAULIEU.

A. ARTICLE PREMIER. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842 (*Moniteur*, n° 217) est établi et fixé comme suit :

Il est perçu sur le rendement réel en alcool quelles que soient les méthodes de fabrication ou les matières employées.

Chaque litre d'alcool à 50 degrés payera fr. 0-65 (65 francs par hectolitre).

B. Supprimer le § 2 et les littéras *A, B, C* et *D* de l'article 1^{er}.

C. Supprimer également les articles 2 et 5.

D. ART. 2 (ancien 4). Une réduction de 10 p. % sur ce droit est accordée aux distilleries agricoles, c'est-à-dire à celles qui produisent moins de deux hectolitres par vingt-quatre heures ou de douze hectolitres par semaine.

E. ART. 3 (ancien 5). Comme au projet, sauf réduction du drawback à 65 francs.

F. ART. 4 (ancien 6). Comme au projet.

G. ART. 5 (ancien 7). La part attribuée aux communes par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur* n° 201), modifiée, est fixée à (chiffre de 1885).

Cette part sera augmentée chaque année de (moyenne de l'accroissement annuel moyen des dix dernières années).

H. ART. 6 (ancien 8). Comme au projet (à modifier s'il y a lieu pour le mettre d'accord avec les amendements).

I. ART. 7 (ancien 9). Comme au projet.

(1) Troisième projet de loi du n° 176.

(2) Rapport, n° 204.

K. Art. 8 (nouveau). Le Gouvernement est autorisé à prendre, par arrêtés royaux, toutes les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'impôt pendant la période transitoire de la transformation des usines, c'est-à-dire jusqu'à ce que les distilleries soient organisées de façon à assurer la perception intégrale de l'impôt et jusqu'à ce qu'une loi détermine le régime définitif.

Cette loi sera présentée dans le cours de la session prochaine.

Le Gouvernement rendra compte des mesures qu'il aura prises, aux Chambres dans la même session.

Ad. LE HARDY DE BEAULIEU.
